Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 332 du 21 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : **1. X**
2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître A. MOSKOFIDIS**
Rootenstraat 21/18
3600 GENK

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2026 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 février 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 avril 2026 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2026.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. MOSKOFIDIS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.1. La décision concernant le requérant, monsieur M. M., est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, originaire de Erevan et de confession chrétienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2010/2011, vous travaillez dans une firme pharmaceutique, [N.P.], en tant que chauffeur de cargaison de médicaments.

En 2018, en marge des élections, le propriétaire de votre firme, [S.A.], ordonne aux chefs de départements d'emmener les employés voter en faveur de l'ancien régime. Votre chef [V.G.] vous demande donc à vous, ainsi qu'à vos collègues, de voter mais vous invoquez des excuses pour ne pas y aller. A partir de ce moment-là, vous sentez que la relation se tend avec [V.].

Le 10 décembre 2021, dans le cadre de votre mission, vous partez à Vartemis avec une cargaison de médicaments, à bord d'une Mercedes nouvellement achetée par votre firme. A cause de la route enneigée, vous faites en accident. La voiture, ainsi que la cargaison, sont endommagées. Vous êtes vous-même légèrement blessé et arrêtez de travailler pour d'autres problèmes de santé.

Dix jours plus tard, [V.]vous convoque dans son bureau et vous déclare, qu'après avoir fait des estimations, vous devez rembourser 73 000 dollars de dommages de votre poche. Vous passez un accord selon lequel vous avez un délai de six mois pour rembourser cette somme.

Trois à quatre mois plus tard, une personne frappe à votre porte et vous ordonne de descendre. Lorsque vous ouvrez la porte, vous constatez la présence de trois autres personnes. Ils vous demandent l'argent. Le ton monte et ils vous agressent physiquement. Vous déposez plainte à la police et n'avez plus de nouvelle de cette déposition.

Entre cette agression et mai 2024, [V.] et son assistant [A.G.] vous harcèlent constamment au téléphone et vous demandez des délais supplémentaires pour pouvoir rembourser l'argent.

En mai 2024, [V.] vous appelle et vous demande de vous rendre à son bureau. Une fois sur place, il vous demande la somme et vous lui dites ne pas l'avoir. Deux personnes, aussi présentes dans le bureau, vous agressent physiquement. Finalement, vous vous accordez pour vendre votre appartement. [V.]vous trouve un acheteur et vous le vendez pour 50 000 euros en juin 2024. Vous donnez cet argent en liquide à [V.]. Celui-ci vous réclame tout de même la somme restante.

Vous louez un appartement, le temps de trouver une solution. Vous faites une demande de visa auprès de l'ambassade de la Grèce et vous partez, seul, en Belgique, le 13 octobre 2024, afin de trouver de l'argent pour pouvoir revenir en Arménie avec le restant de la somme demandée. Vous restez dix jours entre la France et la Belgique. Votre épouse vous appelle pour vous avertir qu'elle a été accostée par les hommes de main de [S.]. Vous retournez en Arménie et faites les démarches de visa pour votre famille.

Le 23 décembre 2024, vous quittez l'Arménie, avec votre épouse, Madame [L.F.] (réf. OE : xxx ; CGRA : xxx) et vos enfants mineurs, [M.] et [A.], munis de vos passeports et vos visas pour la Grèce. Après être passés par la Grèce, vous arrivez en Belgique le 25 décembre 2024. Le 30 décembre 2024, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE).

Le 9 août 2025, vos parents, Madame [N.K.] (réf. OE : xxx ; CGRA : xxx) et Monsieur [S.M.] (réf. OE : xxx; CGRA : xxx), quittent l'Arménie afin de vous rejoindre en Belgique. Le 5 septembre 2025, ils introduisent leur demande de protection auprès de l'OE.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de vos déclarations :

Une copie de votre passeport et de votre visa, ainsi que ceux de votre femme et de votre fils [A.] (voir Farde « Documents », pièce n°1-1 ; 6-6 ; 7-7) ; de votre carte d'identité (pièce n°2) ; de votre permis de conduire établi en Arménie (pièce n°3) ; de votre dossier médical, établi en Arménie, qui, selon vous, retrace l'historique de votre maladie (pièce n°4, traduction officielle versée au dossier administratif & voir « Notes de votre entretien personnel », ci-après NEP, p. 6) ; de votre dossier médical établi en Belgique (pièce n°5) ; de l'acte de travail de votre épouse (pièce n°8, traduction officielle versée au dossier administratif) ; d'un document médical établi en Arménie (pièce n°9, traduction officielle versée au dossier administratif) ; de votre attestation d'incapacité de travail établie en Arménie (pièce n°10, traduction officielle versée au dossier administratif) ; de votre livret militaire (pièce n°11, traduction officielle versée au dossier administratif) ; de votre livret de travail (pièce n°12, traduction officielle versée au dossier administratif) ; et de l'acte de vente de votre appartement (pièce n°13, traduction officielle versée au dossier administratif).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, le 30 décembre 2024, lors de votre entretien à l'OE, vous avez déclaré avoir des problèmes cardiaques et au niveau du dos. Ensuite, lors de votre entretien personnel en date du 30 juin 2025, vous avez déclaré souffrir de tension, et que vous devez prendre des médicaments pour cela pendant l'entretien, avoir été opéré au dos et avoir subi un infarctus (voir « Notes de votre entretien personnel », ci-après NEP, p. 3). Bien que ces éléments n'établissent nullement que vous seriez dans l'incapacité de présenter l'ensemble des éléments de votre demande de protection internationale de manière cohérente et complète, le Commissariat général estime qu'il témoigne d'une certaine vulnérabilité dans votre chef.

Ainsi, afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. De fait, dès la présentation de votre entretien personnel, l'Officier de protection (ci-après, OP) s'est assurée que vous compreniez bien votre interprète et vous a demandé de lui signaler tout problème de compréhension (NEP, p. 2). Ensuite, vous avez eu l'occasion de vous exprimer par rapport à vos problèmes de santé et l'OP vous a demandé si vous aviez besoin de dispositions particulières (NEP, p. 3). De plus, l'OP vous a informé que des pauses seraient prévues pendant l'entretien et que vous pourriez en solliciter une autre à n'importe quel moment, notamment pour prendre vos médicaments (NEP, p. 3). Ensuite, trois pauses ont bien été réalisées, notamment une longue pause sur le temps de midi (NEP, p. 10 ; p. 13 ; p. 22). En fin d'entretien, vous avez déclaré que tout s'était très bien passé (NEP, p. 26). Quant à votre conseil, il n'a émis aucune remarque sur le déroulement de celui-ci (NEP, p. 26).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, en cas de retour en Arménie, vous craignez d'être passé à tabac, voire d'être tué, par les hommes de main de [V.G.], votre ancien superviseur au sein de la firme pharmaceutique [N.P.], et de [S.A.], ancien propriétaire de celle-ci, en raison d'une dette de 23 000 dollars dont vous leur êtes encore redevable (NEP, pp. 7-8).

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, force est de constater que vos déclarations relatives aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en 2018, générateurs de vos problèmes en 2021 puis en 2024, lorsque vous avez travaillé en tant que chauffeur au sein de [N.P.], se révèlent imprécises, inconsistantes, invraisemblables et contradictoires, à tel point qu'on ne peut leur accorder le moindre crédit.

De fait, vos déclarations sur les liens qu'entretiendrait [V.G.] avec [S.A.] se montrent imprécises et inconsistantes. Interrogé successivement sur la nature de ces liens, vous vous limitez à affirmer qu'il s'agissait d'un « proche » de [S.], au seul motif que ce dernier placerait des membres de sa famille à des postes importants, sans pour autant être en mesure d'indiquer si [V.] était effectivement un ami ou même un parent de [S.] (NEP, pp. 12 ; 14). Outre cette carence, invité à étayer vos propos à l'égard de [V.], vous n'êtes en mesure que de préciser qu'il supervisait les chauffeurs (NEP, pp. 12 ; 14). Or, au regard des problèmes qu'il vous aurait infligés de 2021 à 2024, des déclarations davantage étayées étaient légitimement attendues de votre part. De telles inconsistances et imprécisions quant aux liens qu'entretiendrait votre superviseur — lequel agirait, selon vous, sur les ordres de [S.A.] — avec ce dernier entachent d'emblée la crédibilité de vos allégations relatives aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en 2018, puis en 2021 et 2024.
Egalement, vous faites valoir le fait que vous n'êtes pas allé voter en faveur des candidats proches du cercle de [V.G.] et de celui de [S.A.], alors même que [V.] aurait forcé ses employés à se rendre aux urnes à « trois-quatre reprises », ce qui aurait instauré « un froid » entre vous et lui (NEP, pp. 11-12-13). Toutefois, force est de constater que vos déclarations demeurent particulièrement vagues quant aux élections pour lesquelles les employés auraient été contraints de voter. Vous indiquez seulement qu'il s'agissait des élections « juste après la révolution » et « jusqu'en 2021 », sans être en mesure de préciser ni le jour, ni la date à laquelle vous auriez été invité à voter, ni le type de scrutin dont il s'agissait, ni même les candidats pour lesquels vous auriez dû voter, précisant uniquement qu'il devait s'agir de candidats de l'ancien régime (NEP, pp. 11 et 13).

Outre ces inconsistances, vos propos se révèlent également contradictoires, évolutifs et invraisemblables : en effet, si vous affirmez initialement que tous les employés étaient forcés de voter, vous indiquez ensuite qu'environ 90 % d'entre eux votaient pour l'ancien régime et 10 % n'y allaient pas ; puis, vous avancez qu'au sein même de votre lieu de travail, certains collègues étaient affiliés au nouveau régime, avant de conclure que « le nombre importe peu », l'essentiel étant de « comptabiliser le plus de voix » (NEP, pp. 7 ; 11-12). Par ailleurs, si vous considérez les personnes proches de [S.A.] comme « très dangereuses », le Commissariat général ne voit pas pourquoi elles laisseraient dès lors des employés affiliés à l'opposition travailler sein de sa propre entreprise (NEP, p. 11). Interrogé à cet égard, vous vous contentez d'affirmer que certains ont perdu leur travail, sans être véritablement en mesure d'étayer davantage cette affirmation (NEP, p. 11). Dans ces conditions, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous auriez été personnellement « épinglé » pour votre « apolitisme », alors que d'autres employés étaient eux clairement affiliés à l'opposition (NEP, p. 13). Vos déclarations demeurent tout aussi vagues à cet égard, ce qui manque de convaincre le Commissariat général (NEP, p. 13). Plus encore, si vous soutenez avoir été « épinglé » en raison de votre apolitisme, expliquant que vous refusiez d'aller voter, vous indiquez également qu'à chaque fois que vous y étiez contraint, vous trouviez des excuses pour ne pas vous rendre aux urnes (NEP, p. 11). Dès lors, dans la mesure où vous trouviez ces excuses, le Commissariat général ne voit pas comment vous auriez pu être personnellement identifié, notamment par [S.A.], comme refusant de soutenir l'ancien régime (NEP, p. 11). Confronté successivement sur cet élément, vous avancez qu'« ils le savaient », estimant qu'il s'agissait d'un « manque de respect », sans fournir autre chose que des explications purement déclaratives (NEP, pp. 12-13).

Finalement, vous n'êtes pas parvenu à démontrer que [V.] savait que vous n'aviez pas voté en raison de votre apolitisme, ni qu'il en aurait averti [S.], ni qu'un froid se serait instauré entre vous dès 2018 pour cette raison, puisque vos déclarations ne sont pas crédibles et vous ne démontrez par ailleurs l'existence d'aucun lien concret entre eux (NEP, pp. 11-12-13-14).

Partant, au vu des éléments relevés ci-avant, le Commissariat général estime que la crédibilité générale de votre récit relatif aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en 2018 est, d'emblée, largement compromise.

Deuxièmement, à cet égard, vous affirmez avoir rencontré des problèmes à la suite de l'accident que vous auriez subi avec une voiture neuve de la firme en décembre 2021, et pour lequel [V.] et, indirectement, [S.] vous auraient réclamé le remboursement de la valeur du véhicule, soit 73 000 dollars, par le biais de menaces verbales et physiques dès la fin de l'année 2021 jusqu'en 2024 (NEP pp. 7-8).

Toutefois, il convient de relever, que concernant cet accident, et les évènements qui en découlent, vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester les problèmes invoqués liés (NEP, p. 15). En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, les contradictions et les invraisemblances relevées à leur analyse empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

En effet, s'agissant de l'accident du 10 décembre 2021, si vous déclarez que vous auriez été envoyé transporter cette cargaison, malgré les mauvaises conditions météorologiques, en raison du « froid » remontant à 2018 entre vous et votre chef [V.], vos déclarations révèlent que les éléments que vous invoquez pour conférer à cet événement un caractère suspect ou intentionnel ne reposent sur aucun fondement objectif (NEP, pp. 7-8 ; 15).

Ainsi, alors que vous aviez initialement rattaché le « froid » instauré entre vous et [V.] au fait que ce dernier vous aurait délibérément choisi pour conduire une cargaison sur un chemin enneigé et dangereux, provoquant votre accident en décembre 2021, vous affirmez ensuite qu'il n'existerait en réalité aucun lien entre ces deux événements, vous contentant uniquement d'hypothèses et de votre propre ressenti (NEP, pp. 7 ; 12 ; 14-15-16). Dès lors, en l'absence d'éléments objectifs, ces allégations demeurent au stade de l'hypothèse. Les intentions que vous prêtez à votre employeur, ainsi que l'interprétation que vous donnez des circonstances de cet accident ne reposent que sur votre appréciation personnelle des faits, ce qui, en l'état de peut convaincre le Commissariat général.

Or, le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il

fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.

Par ailleurs, il n'apparaît pas crédible que [V.] vous ait désigné pour une telle tâche, afin de vous « punir », cela plusieurs années après les élections de 2018 lors desquelles vous ne vous seriez pas rendu aux urnes comme demandé par lui.

De plus, le Commissariat général se trouve également dans l'ignorance quant aux circonstances entourant votre démission de votre poste au sein de [N.P.]. Si vous remettez, à l'appui de vos déclarations, votre carnet de travail, celui-ci ne permet pas de renverser la présente constatation, puisque son historique s'arrête au 3 novembre 2018, date à laquelle un contrat de travail a été résilié à votre demande, mais rien n'indique une cessation de vos activités professionnelles au sein de la société [N.P.], comme vous le prétendez, suivant l'accident de voiture en décembre 2021 (voir Farde « Documents », pièce n°12, NEP, p. 8).

Pour suivre, vous dites avoir été ordonné à rembourser 73 000 dollars, car vous étiez en tort et que vous auriez causé des dégâts matériels (NEP, p. 16). Or, il apparaît peu probable qu'une entreprise de cette envergure, employant plusieurs centaines de salariés (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°4) exige de ses employés qu'ils remboursent personnellement des dommages survenus dans le cadre d'un accident de travail ; en outre, il est raisonnable de s'attendre, à tout le moins, à ce qu'une telle société dispose d'une assurance couvrant notamment les véhicules utilisés dans le cadre de ses activités. Confronté successivement à ces éléments, vous vous montrez particulièrement contradictoire : vous affirmez d'abord ne pas être couvert par l'assurance parce que vous seriez « en tort », puis vous avancez que l'entreprise a sûrement déjà perçu l'indemnisation de l'assurance mais entend néanmoins vous faire rembourser jusqu'au dernier centime par question de principe (NEP, pp. 16-17 ; 22). Or, le Commissariat général ne perçoit pas l'intérêt qu'aurait [S.A.], un oligarque dont le patrimoine s'élève à plusieurs millions de dollars (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°5), à vous harceler verbalement et physiquement pendant trois ans dans le seul but de vous extorquer 73 000 euros ; somme que vous n'avez, en tant que simple employé, pas les moyens de rembourser et qui, au regard de sa fortune, ne présente vraisemblablement aucune perspective d'enrichissement pour lui. Confronté successivement à cet élément, vous vous contentez d'affirmer que c'est ainsi que [S.A.] et ses proches s'enrichissent et que celui-ci souhaitait absolument obtenir votre appartement, soit des propos purement déclaratifs et dépourvus de tout élément concret (NEP, pp.16-17 ; 21-22). A cet égard, si vous soutenez que [S.] souhaitait se procurer votre appartement, il apparaît invraisemblable, sachant que vous en étiez propriétaire, qu'il aurait attendu trois ans, mis en place divers stratagèmes pour vous agresser et vous harceler, afin d'obtenir finalement un simple bien immobilier en vous forçant à le vendre. Confronté successivement à cet élément, vous vous limitez à des explications incohérentes et vagues en répétant qu'ils sont arrivés à leurs fins en prenant votre bien, soit des déclarations qui ne permettent pas de changer la présenté constatation (NEP, pp. 19 ; 21-22). Si, à l'appui de vos déclarations, vous déposez un acte de vente de ce bien, il ne permet cependant pas d'établir qu'il a été vendu dans les circonstances que vous avez décrites (voir Farde « Documents », pièce n°13 ; NEP, pp. 17-18-19 ; 21-22).

Plus encore, il est d'autant plus invraisemblable qu'au regard du montant qui vous est réclamé, vous n'avez effectué aucune démarche, même auprès d'un avocat, et que vous ayez accepté de le rembourser (NEP, p. 16). Invité à vous expliquer à plusieurs reprises sur ce point, vous répétez laconiquement ne pas pouvoir être protégé par la justice, que de toute façon, c'est inutile, puisque vous seriez en tort dans cet accident et que [S.] et ses hommes sont trop puissants, soit des explications purement hypothétiques, invraisemblables et dépourvues d'éléments concrets (NEP, pp. 16-17-18).
De même, si vous expliquez initialement, qu'en décembre 2021, [V.] vous a demandé de payer la somme en six mois, ce que vous avez accepté de faire, vous n'avez vendu votre appartement qu'en juin 2024 (NEP, pp. 18-19). Confronté à cet élément, vous avancez vaguement ne pas savoir et ne pas avoir prévu de plan de remboursement, soit des explications vagues, qui manquent de convaincre le Commissariat général (NEP, p. 19).

Par ailleurs, force est de constater que vous êtes parti de l'Arménie pour la Belgique le 13 octobre 2024, puis que vous êtes retourné deux semaines plus tard en Arménie (NEP, p. 9). Successivement interrogé sur la raison pour laquelle vous êtes retourné dans votre pays d'origine, alors que vous dites pourtant craindre pour votre vie, vous expliquez d'abord être parti pour faire disparaitre vos problèmes, puis que vous vouliez gagner assez de temps ici et récolter assez d'argent pour pouvoir rembourser [S.], soit des explications évolutives et peu convaincantes (NEP, p. 9).

Dès lors, au regard des éléments exposés supra, le Commissariat général ne peut accorder foi au fait que [S.A.] et ses hommes de main vous demandent de rembourser 73 000 dollars, soit la valeur de la voiture accidentée, dans les conditions que vous avez décrites, ni par conséquent au fait que vous auriez été agressé chez vous vers mars ou avril 2022, puis que vous auriez été harcelé par [V.] et ses hommes jusqu'en 2024 et que vous auriez même été agressé en mai 2024.

Troisièmement, notons que vos déclarations relatives à votre agression domiciliaire en 2022 se révèlent lacunaires, imprécises et contradictoires, à tel point qu'elles ne reflètent pas un sentiment de faits vécus. De fait, vous expliquez vaguement que quatre personnes se sont présentées à votre domicile, qu'elles vous auraient demandé de rembourser votre dette, puis qu'elles vous auraient lourdement agressé, malgré les invitations à étayer davantage vos propos (NEP, p. 20). Si vous affirmez avoir porté plainte auprès de la police ce jour-là, mais qu'elle n'aurait pas agi parce que, selon vous, [S.]et ses proches auraient déjà réglé l'affaire, force est de constater que vous n'avez pas cité explicitement [S.], ni même [V.] (NEP, pp. 19-20 ; 23). En effet, vous vous êtes contenté auprès de la police de signaler que vous ne connaissiez pas vos agresseurs (NEP, p. 23). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas comment la police pourrait lier votre plainte à [S.] et ses proches. Face à cet élément, vous reconnaissez vous baser sur vos propres suppositions (NEP, pp. 23-24). Finalement, vous n'apportez aucune preuve de cette plainte et vous ne vous êtes pas personnellement renseigné sur l'évolution de celle-ci avant de quitter l'Arménie, ce qui renforce la conviction du Commissariat général de l'absence de crédibilité de vos déclarations (NEP, p. 23).

Le même constat peut être fait pour vos déclarations à l'égard du harcèlement que vous dites avoir subi de 2021 à 2024 et de votre agression en mai 2024. De fait, interrogé sur cet harcèlement, vous vous montrez extrêmement vague, vous contentant d'avancer que [V.] et son assistant, [A.G.], demandaient par téléphone de rembourser la somme (NEP, p. 21). Quant à l'agression en mai 2024, vous demeurez tout aussi laconique, puisque vous expliquez vaguement avoir été reçu par [V.] au bureau, vous être disputé avec lui, puis que vous auriez été violemment battu par deux personnes (NEP, p. 21). De même, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi [V.] vous aurait rappelé dans son bureau trois ans après votre dernière rencontre, d'autant plus que vous n'y travailliez plus depuis deux ans (NEP, pp. 21-22). Face à ces éléments, vous vous contentez de souligner avoir dépassé le délai de remboursement de six mois, soit des explications qui ne convainquent pas le Commissariat général, d'autant plus que le délai était dépassé depuis fin 2021 (NEP ; p. 22).

Partant, le Commissariat général ne peut accorder foi aux problèmes que vous dites avoir rencontrés avec [S.] et ses hommes de main, dans les conditions que vous avez décrites, ni par conséquent au fait que votre épouse aurait été interpellée par deux inconnus à la sortie de son travail en octobre 2024 et que vos parents auraient été forcés de vivre cachés pendant les deux mois précédant leur départ (voir NEP 243451B, p. 6 ; voir NEP 2526891B, pp. 4-5 ; voir Farde « Informations sur le pays », pièces n°6 et 7). Si, à l'appui de ses déclarations, vote épouse remet un contrat de travail attestant qu'elle a travaillé du 1er décembre 2022 au 1er novembre 2024 dans l'entreprise Sweet Life, celui-ci ne permet pas d'établir le fait qu'elle a démissionné dans les circonstances qu'elle décrit, à savoir à cause de cet évènement en particulier (NEP, p. 6 ; voir Farde « Documents », pièce n °8). Ces constats terminent de porter atteinte à votre récit d'asile.

Par ailleurs, en ce qui concerne les documents médicaux que vous avez remis, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. En effet, afin d'attester les lésions subies à la suite de l'accident, vous déposez des documents médicaux établis en Arménie : un rapport suite à une tomographie par résonance magnétique réalisée le 10 juin 2022, un document relatif à une hospitalisation du 22 au 26 juin 2022, une épicrise liée à une intervention chirurgicale le 24 mai 2023, une attestation d'incapacité de travail datée du 9 février 2024 et les résultats d'un dépistage Androflor datant du 27 novembre 2024 (voir Farde « Documents », pièces n°4, 9 et 10). Il ressort de ces documents des lésions objectives se traduisant par des hernies discales, une mobilité réduite, une sacralisation vertébrale, un rein gauche atrophique à explorer et une infection de l'appareil génito-urinaire. Si le Commissariat général ne remet pas en cause ce dont attestent ces documents, il estime opportun de rappeler qu'un document médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits invoqués dans le cadre d'une demande de protection internationale. De fait, dans ces rapports médicaux, vous indiquez vous-même vous considérer « malade depuis longtemps » (voir Fade « Documents », pièce n° 4, p. 3 de la traduction officielle), ce qui renforce la conviction du Commissariat général sur l'absence de corrélation entre vos problèmes médicaux et les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Quoi qu'il en soit, ces documents ne sauraient, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués. Or, rappelons que vos déclarations, comme vu précédemment, ne présentent pas une constance et une consistance telles qu'elles permettent de tenir les faits que vous alléguez pour établis. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles vos lésions ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel que relaté.

De même, le dossier médical, établi en Belgique, que vous avez présenté ne permet pas d'établir les circonstances dans lesquelles les blessures constatées dans ces documents ont été subies (voir Farde «

Documents », pièce n°5). En effet, un médecin est effectivement en mesure de faire des constatations concernant l'état de santé physique ou mental d'un patient et, compte tenu de ses constatations, il peut émettre des conjectures quant à la cause des blessures subies. Cependant, il n'a pas les moyens d'établir avec certitude les circonstances factuelles exactes dans lesquelles les blessures ont été subies dans votre pays d'origine. Par conséquent, ces documents ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits que vous invoquez.

Ensuite, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie._situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaidjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

Notons surtout que la situation géopolitique entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est actuellement stable et le risque d'un conflit armé immédiat est faible. Le 8 août 2025, en présence du Président américain Donald Trump, les dirigeants arménien et azerbaïdjanais ont signé une déclaration conjointe affirmant l'intégrité territoriale des deux États et l'inadmissibilité du recours à la force pour acquérir un territoire. Un accord a également été conclu sur la mise en place d'un corridor reliant l'Azerbaïdjan à l'enclave de Nakhitchevan via le sud de l'Arménie, dans le respect de la souveraineté arménienne (voir Farde « Informations pays », pièce n°3).
Depuis lors, les violations du cessez-le-feu demeurent extrêmement limitées, l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) – organisation indépendante spécialisée dans la collecte et l'analyse des données relatives aux conflits violents et aux mouvements politiques – n'en recensant qu'un seul incident, survenu le 4 août 2025 dans la région de Syunik (voir Farde « Informations pays », pièce n°3).
En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Erevan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

L'International Crisis Group souligne que la diplomatie accélérée de l'été 2025 a contribué à diminuer le risque de reprise des hostilités et à apaiser les tensions frontalières (Farde Informations pays, pièce n°3).
Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Finalement, les autres documents que vous remettez à l'appui de vos déclarations ne permettent pas de renverser la présente décision.

Vous déposez une copie de votre passeport et de votre visa, ainsi que ceux de épouse et de votre fils Avet, de votre carte d'identité, de votre permis de conduire arménien et de votre livret militaire (voir Farde « Documents », pièces 1-1 ; 6-6 ; 7-7 ; 2 ; 3 ; 11). Ces documents, qui permettent d'attester de votre identité, de votre nationalité, ainsi que celles de votre épouse et de votre fils, de votre situation militaire, ainsi que de votre aptitude à conduire en Arménie, ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

En date du 8 juillet 2025, vous avez ajouté des commentaires aux notes de votre entretien personnel par le biais de votre conseil (voir Farde « Document », pièce n°14). Vos observations ont bien été prises en compte par le Commissariat général mais ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. La décision concernant la requérante, madame L.F., est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, originaire de Erevan et de confession chrétienne. Vous êtes mariée légalement à Monsieur Mher MKRTCHYAN (réf. OE : 10.131.940 ; CGRA : 2434251).

Vous avez quitté l'Arménie le 23 décembre 2024 et vous êtes arrivée en Belgique le même jour. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 30 décembre 2024.

Votre demande de protection internationale se base sur les mêmes faits qui sont invoqués par votre époux, Monsieur Mher MKRTCHYAN (réf. OE : 10.131.940 ; CGRA : 2434251), dans le cadre de sa propre demande de protection internationale. Les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de la demande de protection internationale de votre époux.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, force est de constater que vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre époux. Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre époux, dont les termes sont repris ci-dessous.

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, originaire de Erevan et de confession chrétienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2010/2011, vous travaillez dans une firme pharmaceutique, [N.P.], en tant que chauffeur de cargaison de médicaments.

En 2018, en marge des élections, le propriétaire de votre firme, [S.A.], ordonne aux chefs de départements d'emmener les employés voter en faveur de l'ancien régime. Votre chef [V.G.] vous demande donc à vous, ainsi qu'à vos collègues, de voter mais vous invoquez des excuses pour ne pas y aller. A partir de ce moment-là, vous sentez que la relation se tend avec [V.].

Le 10 décembre 2021, dans le cadre de votre mission, vous partez à Vartemis avec une cargaison de médicaments, à bord d'une Mercedes nouvellement achetée par votre firme. A cause de la route enneigée, vous faites en accident. La voiture, ainsi que la cargaison, sont endommagées. Vous êtes vous-même légèrement blessé et arrêtez de travailler pour d'autres problèmes de santé.

Dix jours plus tard, [V.]vous convoque dans son bureau et vous déclare, qu'après avoir fait des estimations, vous devez rembourser 73 000 dollars de dommages de votre poche. Vous passez un accord selon lequel vous avez un délai de six mois pour rembourser cette somme.

Trois à quatre mois plus tard, une personne frappe à votre porte et vous ordonne de descendre. Lorsque vous ouvrez la porte, vous constatez la présence de trois autres personnes. Ils vous demandent l'argent. Le ton monte et ils vous agressent physiquement. Vous déposez plainte à la police et n'avez plus de nouvelle de cette déposition.

Entre cette agression et mai 2024, [V.] et son assistant [A.G.] vous harcèlent constamment au téléphone et vous demandez des délais supplémentaires pour pouvoir rembourser l'argent.

En mai 2024, [V.] vous appelle et vous demande de vous rendre à son bureau. Une fois sur place, il vous demande la somme et vous lui dites ne pas l'avoir. Deux personnes, aussi présentes dans le bureau, vous agressent physiquement. Finalement, vous vous accordez pour vendre votre appartement. [V.]vous trouve un acheteur et vous le vendez pour 50 000 euros en juin 2024. Vous donnez cet argent en liquide à [V.]. Celui-ci vous réclame tout de même la somme restante.
Vous louez un appartement, le temps de trouver une solution. Vous faites une demande de visa auprès de l'ambassade de la Grèce et vous partez, seul, en Belgique, le 13 octobre 2024, afin de trouver de l'argent pour pouvoir revenir en Arménie avec le restant de la somme demandée. Vous restez dix jours entre la France et la Belgique. Votre épouse vous appelle pour vous avertir qu'elle a été accostée par les hommes de main de [S.]. Vous retournez en Arménie et faites les démarches de visa pour votre famille.

Le 23 décembre 2024, vous quittez l'Arménie, avec votre épouse, Madame [L.F.] (réf. OE : xxx ; CGRA : xxx) et vos enfants mineurs, [M.] et [A.], munis de vos passeports et vos visas pour la Grèce. Après être passés par la Grèce, vous arrivez en Belgique le 25 décembre 2024. Le 30 décembre 2024, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE).

Le 9 août 2025, vos parents, Madame [N.K.] (réf. OE : xxx ; CGRA : xxx) et Monsieur [S.M.] (réf. OE : xxx; CGRA : xxx), quittent l'Arménie afin de vous rejoindre en Belgique. Le 5 septembre 2025, ils introduisent leur demande de protection auprès de l'OE.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de vos déclarations :

Une copie de votre passeport et de votre visa, ainsi que ceux de votre femme et de votre fils [A.] (voir Farde « Documents », pièce n°1-1 ; 6-6 ; 7-7) ; de votre carte d'identité (pièce n°2) ; de votre permis de conduire établi en Arménie (pièce n°3) ; de votre dossier médical, établi en Arménie, qui, selon vous, retrace l'historique de votre maladie (pièce n°4, traduction officielle versée au dossier administratif & voir « Notes de votre entretien personnel », ci-après NEP, p. 6) ; de votre dossier médical établi en Belgique (pièce n°5) ; de l'acte de travail de votre épouse (pièce n°8, traduction officielle versée au dossier administratif) ; d'un document médical établi en Arménie (pièce n°9, traduction officielle versée au dossier administratif) ; de votre attestation d'incapacité de travail établie en Arménie (pièce n°10, traduction officielle versée au dossier administratif) ; de votre livret militaire (pièce n°11, traduction officielle versée au dossier administratif) ; de votre livret de travail (pièce n°12, traduction officielle versée au dossier administratif) ; et de l'acte de vente de votre appartement (pièce n°13, traduction officielle versée au dossier administratif).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, le 30 décembre 2024, lors de votre entretien à l'OE, vous avez déclaré avoir des problèmes cardiaques et au niveau du dos. Ensuite, lors de votre entretien personnel en date du 30 juin 2025, vous

avez déclaré souffrir de tension, et que vous devez prendre des médicaments pour cela pendant l'entretien, avoir été opéré au dos et avoir subi un infarctus (voir « Notes de votre entretien personnel », ci-après NEP, p. 3). Bien que ces éléments n'établissent nullement que vous seriez dans l'incapacité de présenter l'ensemble des éléments de votre demande de protection internationale de manière cohérente et complète, le Commissariat général estime qu'il témoigne d'une certaine vulnérabilité dans votre chef.

Ainsi, afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. De fait, dès la présentation de votre entretien personnel, l'Officier de protection (ci-après, OP) s'est assurée que vous compreniez bien votre interprète et vous a demandé de lui signaler tout problème de compréhension (NEP, p. 2). Ensuite, vous avez eu l'occasion de vous exprimer par rapport à vos problèmes de santé et l'OP vous a demandé si vous aviez besoin de dispositions particulières (NEP, p. 3). De plus, l'OP vous a informé que des pauses seraient prévues pendant l'entretien et que vous pourriez en solliciter une autre à n'importe quel moment, notamment pour prendre vos médicaments (NEP, p. 3). Ensuite, trois pauses ont bien été réalisées, notamment une longue pause sur le temps de midi (NEP, p. 10 ; p. 13 ; p. 22). En fin d'entretien, vous avez déclaré que tout s'était très bien passé (NEP, p. 26). Quant à votre conseil, il n'a émis aucune remarque sur le déroulement de celui-ci (NEP, p. 26).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, en cas de retour en Arménie, vous craignez d'être passé à tabac, voire d'être tué, par les hommes de main de [V.G.], votre ancien superviseur au sein de la firme pharmaceutique [N.P.], et de [S.A.], ancien propriétaire de celle-ci, en raison d'une dette de 23 000 dollars dont vous leur êtes encore redevable (NEP, pp. 7-8).

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, force est de constater que vos déclarations relatives aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en 2018, générateurs de vos problèmes en 2021 puis en 2024, lorsque vous avez travaillé en tant que chauffeur au sein de [N.P.], se révèlent imprécises, inconsistantes, invraisemblables et contradictoires, à tel point qu'on ne peut leur accorder le moindre crédit.

De fait, vos déclarations sur les liens qu'entretiendrait [V.G.] avec [S.A.] se montrent imprécises et inconsistantes. Interrogé successivement sur la nature de ces liens, vous vous limitez à affirmer qu'il s'agissait d'un « proche » de [S.], au seul motif que ce dernier placerait des membres de sa famille à des postes importants, sans pour autant être en mesure d'indiquer si [V.] était effectivement un ami ou même un parent de [S.] (NEP, pp. 12 ; 14). Outre cette carence, invité à étayer vos propos à l'égard de [V.], vous n'êtes en mesure que de préciser qu'il supervisait les chauffeurs (NEP, pp. 12 ; 14). Or, au regard des problèmes qu'il vous aurait infligés de 2021 à 2024, des déclarations davantage étayées étaient légitimement attendues de votre part. De telles inconsistances et imprécisions quant aux liens qu'entretiendrait votre superviseur — lequel agirait, selon vous, sur les ordres de [S.A.] — avec ce dernier entachent d'emblée la crédibilité de vos allégations relatives aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en 2018, puis en 2021 et 2024.

Egalement, vous faites valoir le fait que vous n'êtes pas allé voter en faveur des candidats proches du cercle de [V.G.] et de celui de [S.A.], alors même que [V.] aurait forcé ses employés à se rendre aux urnes à « trois-quatre reprises », ce qui aurait instauré « un froid » entre vous et lui (NEP, pp. 11-12-13). Toutefois, force est de constater que vos déclarations demeurent particulièrement vagues quant aux élections pour lesquelles les employés auraient été contraints de voter. Vous indiquez seulement qu'il s'agissait des élections « juste après la révolution » et « jusqu'en 2021 », sans être en mesure de préciser ni le jour, ni la date à laquelle vous auriez été invité à voter, ni le type de scrutin dont il s'agissait, ni même les candidats pour lesquels vous auriez dû voter, précisant uniquement qu'il devait s'agir de candidats de l'ancien régime (NEP, pp. 11 et 13).

Outre ces inconsistances, vos propos se révèlent également contradictoires, évolutifs et invraisemblables : en effet, si vous affirmez initialement que tous les employés étaient forcés de voter, vous indiquez ensuite qu'environ 90 % d'entre eux votaient pour l'ancien régime et 10 % n'y allaient pas ; puis, vous avancez qu'au sein même de votre lieu de travail, certains collègues étaient affiliés au nouveau régime, avant de conclure

que « le nombre importe peu », l'essentiel étant de « comptabiliser le plus de voix » (NEP, pp. 7 ; 11-12). Par ailleurs, si vous considérez les personnes proches de [S.A.] comme « très dangereuses », le Commissariat général ne voit pas pourquoi elles laisseraient dès lors des employés affiliés à l'opposition travailler sein de sa propre entreprise (NEP, p. 11). Interrogé à cet égard, vous vous contentez d'affirmer que certains ont perdu leur travail, sans être véritablement en mesure d'étayer davantage cette affirmation (NEP, p. 11). Dans ces conditions, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous auriez été personnellement « épinglé » pour votre « apolitisme », alors que d'autres employés étaient eux clairement affiliés à l'opposition (NEP, p. 13). Vos déclarations demeurent tout aussi vagues à cet égard, ce qui manque de convaincre le Commissariat général (NEP, p. 13). Plus encore, si vous soutenez avoir été « épinglé » en raison de votre apolitisme, expliquant que vous refusiez d'aller voter, vous indiquez également qu'à chaque fois que vous y étiez contraint, vous trouviez des excuses pour ne pas vous rendre aux urnes (NEP, p. 11). Dès lors, dans la mesure où vous trouviez ces excuses, le Commissariat général ne voit pas comment vous auriez pu être personnellement identifié, notamment par [S.A.], comme refusant de soutenir l'ancien régime (NEP, p. 11). Confronté successivement sur cet élément, vous avancez qu'« ils le savaient », estimant qu'il s'agissait d'un « manque de respect », sans fournir autre chose que des explications purement déclaratives (NEP, pp. 12-13).

Finalement, vous n'êtes pas parvenu à démontrer que [V.] savait que vous n'aviez pas voté en raison de votre apolitisme, ni qu'il en aurait averti [S.], ni qu'un froid se serait instauré entre vous dès 2018 pour cette raison, puisque vos déclarations ne sont pas crédibles et vous ne démontrez par ailleurs l'existence d'aucun lien concret entre eux (NEP, pp. 11-12-13-14).

Partant, au vu des éléments relevés ci-avant, le Commissariat général estime que la crédibilité générale de votre récit relatif aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en 2018 est, d'emblée, largement compromise.

Deuxièmement, à cet égard, vous affirmez avoir rencontré des problèmes à la suite de l'accident que vous auriez subi avec une voiture neuve de la firme en décembre 2021, et pour lequel [V.] et, indirectement, [S.] vous auraient réclamé le remboursement de la valeur du véhicule, soit 73 000 dollars, par le biais de menaces verbales et physiques dès la fin de l'année 2021 jusqu'en 2024 (NEP pp. 7-8).

Toutefois, il convient de relever, que concernant cet accident, et les évènements qui en découlent, vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester les problèmes invoqués liés (NEP, p. 15). En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, les contradictions et les invraisemblances relevées à leur analyse empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

En effet, s'agissant de l'accident du 10 décembre 2021, si vous déclarez que vous auriez été envoyé transporter cette cargaison, malgré les mauvaises conditions météorologiques, en raison du « froid » remontant à 2018 entre vous et votre chef [V.], vos déclarations révèlent que les éléments que vous invoquez pour conférer à cet événement un caractère suspect ou intentionnel ne reposent sur aucun fondement objectif (NEP, pp. 7-8 ; 15).

Ainsi, alors que vous aviez initialement rattaché le « froid » instauré entre vous et [V.] au fait que ce dernier vous aurait délibérément choisi pour conduire une cargaison sur un chemin enneigé et dangereux, provoquant votre accident en décembre 2021, vous affirmez ensuite qu'il n'existerait en réalité aucun lien entre ces deux événements, vous contentant uniquement d'hypothèses et de votre propre ressenti (NEP, pp. 7 ; 12 ; 14-15-16). Dès lors, en l'absence d'éléments objectifs, ces allégations demeurent au stade de l'hypothèse. Les intentions que vous prêtez à votre employeur, ainsi que l'interprétation que vous donnez des circonstances de cet accident ne reposent que sur votre appréciation personnelle des faits, ce qui, en l'état de peut convaincre le Commissariat général.

Or, le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.

Par ailleurs, il n'apparaît pas crédible que [V.] vous ait désigné pour une telle tâche, afin de vous « punir », cela plusieurs années après les élections de 2018 lors desquelles vous ne vous seriez pas rendu aux urnes comme demandé par lui.

De plus, le Commissariat général se trouve également dans l'ignorance quant aux circonstances entourant votre démission de votre poste au sein de [N.P.]. Si vous remettez, à l'appui de vos déclarations, votre carnet

de travail, celui-ci ne permet pas de renverser la présente constatation, puisque son historique s'arrête au 3 novembre 2018, date à laquelle un contrat de travail a été résilié à votre demande, mais rien n'indique une cessation de vos activités professionnelles au sein de la société [N.P.], comme vous le prétendez, suivant l'accident de voiture en décembre 2021 (voir Farde « Documents », pièce n°12, NEP, p. 8).

Pour suivre, vous dites avoir été ordonné à rembourser 73 000 dollars, car vous étiez en tort et que vous auriez causé des dégâts matériels (NEP, p. 16). Or, il apparaît peu probable qu'une entreprise de cette envergure, employant plusieurs centaines de salariés (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°4) exige de ses employés qu'ils remboursent personnellement des dommages survenus dans le cadre d'un accident de travail ; en outre, il est raisonnable de s'attendre, à tout le moins, à ce qu'une telle société dispose d'une assurance couvrant notamment les véhicules utilisés dans le cadre de ses activités.

Confronté successivement à ces éléments, vous vous montrez particulièrement contradictoire : vous affirmez d'abord ne pas être couvert par l'assurance parce que vous seriez « en tort », puis vous avancez que l'entreprise a sûrement déjà perçu l'indemnisation de l'assurance mais entend néanmoins vous faire rembourser jusqu'au dernier centime par question de principe (NEP, pp. 16-17 ; 22). Or, le Commissariat général ne perçoit pas l'intérêt qu'aurait [S.A.], un oligarque dont le patrimoine s'élève à plusieurs millions de dollars (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°5), à vous harceler verbalement et physiquement pendant trois ans dans le seul but de vous extorquer 73 000 euros ; somme que vous n'avez, en tant que simple employé, pas les moyens de rembourser et qui, au regard de sa fortune, ne présente vraisemblablement aucune perspective d'enrichissement pour lui. Confronté successivement à cet élément, vous vous contentez d'affirmer que c'est ainsi que [S.A.] et ses proches s'enrichissent et que celui-ci souhaitait absolument obtenir votre appartement, soit des propos purement déclaratifs et dépourvus de tout élément concret (NEP, pp.16-17 ; 21-22). A cet égard, si vous soutenez que [S.] souhaitait se procurer votre appartement, il apparaît invraisemblable, sachant que vous en étiez propriétaire, qu'il aurait attendu trois ans, mis en place divers stratagèmes pour vous agresser et vous harceler, afin d'obtenir finalement un simple bien immobilier en vous forçant à le vendre. Confronté successivement à cet élément, vous vous limitez à des explications incohérentes et vagues en répétant qu'ils sont arrivés à leurs fins en prenant votre bien, soit des déclarations qui ne permettent pas de changer la présenté constatation (NEP, pp. 19 ; 21-22). Si, à l'appui de vos déclarations, vous déposez un acte de vente de ce bien, il ne permet cependant pas d'établir qu'il a été vendu dans les circonstances que vous avez décrites (voir Farde « Documents », pièce n°13 ; NEP, pp. 17-18-19 ; 21-22).

Plus encore, il est d'autant plus invraisemblable qu'au regard du montant qui vous est réclamé, vous n'avez effectué aucune démarche, même auprès d'un avocat, et que vous ayez accepté de le rembourser (NEP, p. 16). Invité à vous expliquer à plusieurs reprises sur ce point, vous répétez laconiquement ne pas pouvoir être protégé par la justice, que de toute façon, c'est inutile, puisque vous seriez en tort dans cet accident et que [S.] et ses hommes sont trop puissants, soit des explications purement hypothétiques, invraisemblables et dépourvues d'éléments concrets (NEP, pp. 16-17-18). De même, si vous expliquez initialement, qu'en décembre 2021, [V.] vous a demandé de payer la somme en six mois, ce que vous avez accepté de faire, vous n'avez vendu votre appartement qu'en juin 2024 (NEP, pp. 18-19). Confronté à cet élément, vous avancez vaguement ne pas savoir et ne pas avoir prévu de plan de remboursement, soit des explications vagues, qui manquent de convaincre le Commissariat général (NEP, p. 19).

Par ailleurs, force est de constater que vous êtes parti de l'Arménie pour la Belgique le 13 octobre 2024, puis que vous êtes retourné deux semaines plus tard en Arménie (NEP, p. 9). Successivement interrogé sur la raison pour laquelle vous êtes retourné dans votre pays d'origine, alors que vous dites pourtant craindre pour votre vie, vous expliquez d'abord être parti pour faire disparaitre vos problèmes, puis que vous vouliez gagner assez de temps ici et récolter assez d'argent pour pouvoir rembourser [S.], soit des explications évolutives et peu convaincantes (NEP, p. 9).

Dès lors, au regard des éléments exposés supra, le Commissariat général ne peut accorder foi au fait que [S.A.] et ses hommes de main vous demandent de rembourser 73 000 dollars, soit la valeur de la voiture accidentée, dans les conditions que vous avez décrites, ni par conséquent au fait que vous auriez été agressé chez vous vers mars ou avril 2022, puis que vous auriez été harcelé par [V.] et ses hommes jusqu'en 2024 et que vous auriez même été agressé en mai 2024.

Troisièmement, notons que vos déclarations relatives à votre agression domiciliaire en 2022 se révèlent lacunaires, imprécises et contradictoires, à tel point qu'elles ne reflètent pas un sentiment de faits vécus. De fait, vous expliquez vaguement que quatre personnes se sont présentées à votre domicile, qu'elles vous auraient demandé de rembourser votre dette, puis qu'elles vous auraient lourdement agressé, malgré les invitations à étayer davantage vos propos (NEP, p. 20). Si vous affirmez avoir porté plainte auprès de la police ce jour-là, mais qu'elle n'aurait pas agi parce que, selon vous, [S.]et ses proches auraient déjà réglé l'affaire, force est de constater que vous n'avez pas cité explicitement [S.], ni même [V.] (NEP, pp. 19-20 ;

23). En effet, vous vous êtes contenté auprès de la police de signaler que vous ne connaissiez pas vos agresseurs (NEP, p. 23). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas comment la police pourrait lier votre plainte à [S.] et ses proches. Face à cet élément, vous reconnaissez vous baser sur vos propres suppositions (NEP, pp. 23-24). Finalement, vous n'apportez aucune preuve de cette plainte et vous ne vous êtes pas personnellement renseigné sur l'évolution de celle-ci avant de quitter l'Arménie, ce qui renforce la conviction du Commissariat général de l'absence de crédibilité de vos déclarations (NEP, p. 23).

Le même constat peut être fait pour vos déclarations à l'égard du harcèlement que vous dites avoir subi de 2021 à 2024 et de votre agression en mai 2024. De fait, interrogé sur cet harcèlement, vous vous montrez extrêmement vague, vous contentant d'avancer que [V.] et son assistant, [A.G.], demandaient par téléphone de rembourser la somme (NEP, p. 21). Quant à l'agression en mai 2024, vous demeurez tout aussi laconique, puisque vous expliquez vaguement avoir été reçu par [V.] au bureau, vous être disputé avec lui, puis que vous auriez été violemment battu par deux personnes (NEP, p. 21). De même, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi [V.] vous aurait rappelé dans son bureau trois ans après votre dernière rencontre, d'autant plus que vous n'y travailliez plus depuis deux ans (NEP, pp. 21-22). Face à ces éléments, vous vous contentez de souligner avoir dépassé le délai de remboursement de six mois, soit des explications qui ne convainquent pas le Commissariat général, d'autant plus que le délai était dépassé depuis fin 2021 (NEP ; p. 22).

Partant, le Commissariat général ne peut accorder foi aux problèmes que vous dites avoir rencontrés avec [S.] et ses hommes de main, dans les conditions que vous avez décrites, ni par conséquent au fait que votre épouse aurait été interpellée par deux inconnus à la sortie de son travail en octobre 2024 et que vos parents auraient été forcés de vivre cachés pendant les deux mois précédant leur départ (voir NEP 243451B, p. 6 ; voir NEP 2526891B, pp. 4-5 ; voir Farde « Informations sur le pays », pièces n°6 et 7). Si, à l'appui de ses déclarations, vote épouse remet un contrat de travail attestant qu'elle a travaillé du 1er décembre 2022 au 1er novembre 2024 dans l'entreprise Sweet Life, celui-ci ne permet pas d'établir le fait qu'elle a démissionné dans les circonstances qu'elle décrit, à savoir à cause de cet évènement en particulier (NEP, p. 6 ; voir Farde « Documents », pièce n °8). Ces constats terminent de porter atteinte à votre récit d'asile.

Par ailleurs, en ce qui concerne les documents médicaux que vous avez remis, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. En effet, afin d'attester les lésions subies à la suite de l'accident, vous déposez des documents médicaux établis en Arménie : un rapport suite à une tomographie par résonance magnétique réalisée le 10 juin 2022, un document relatif à une hospitalisation du 22 au 26 juin 2022, une épicrise liée à une intervention chirurgicale le 24 mai 2023, une attestation d'incapacité de travail datée du 9 février 2024 et les résultats d'un dépistage Androflor datant du 27 novembre 2024 (voir Farde « Documents », pièces n°4, 9 et 10). Il ressort de ces documents des lésions objectives se traduisant par des hernies discales, une mobilité réduite, une sacralisation vertébrale, un rein gauche atrophique à explorer et une infection de l'appareil génito-urinaire. Si le Commissariat général ne remet pas en cause ce dont attestent ces documents, il estime opportun de rappeler qu'un document médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits invoqués dans le cadre d'une demande de protection internationale. De fait, dans ces rapports médicaux, vous indiquez vous-même vous considérer « malade depuis longtemps » (voir Fade « Documents », pièce n° 4, p. 3 de la traduction officielle), ce qui renforce la conviction du Commissariat général sur l'absence de corrélation entre vos problèmes médicaux et les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Quoi qu'il en soit, ces documents ne sauraient, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués. Or, rappelons que vos déclarations, comme vu précédemment, ne présentent pas une constance et une consistance telles qu'elles permettent de tenir les faits que vous alléguez pour établis. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles vos lésions ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel que relaté.

De même, le dossier médical, établi en Belgique, que vous avez présenté ne permet pas d'établir les circonstances dans lesquelles les blessures constatées dans ces documents ont été subies (voir Farde « Documents », pièce n°5). En effet, un médecin est effectivement en mesure de faire des constatations concernant l'état de santé physique ou mental d'un patient et, compte tenu de ses constatations, il peut émettre des conjectures quant à la cause des blessures subies. Cependant, il n'a pas les moyens d'établir avec certitude les circonstances factuelles exactes dans lesquelles les blessures ont été subies dans votre pays d'origine. Par conséquent, ces documents ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits que vous invoquez.

Ensuite, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce

pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie._situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaidjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

Notons surtout que la situation géopolitique entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est actuellement stable et le risque d'un conflit armé immédiat est faible. Le 8 août 2025, en présence du Président américain Donald Trump, les dirigeants arménien et azerbaïdjanais ont signé une déclaration conjointe affirmant l'intégrité territoriale des deux États et l'inadmissibilité du recours à la force pour acquérir un territoire. Un accord a également été conclu sur la mise en place d'un corridor reliant l'Azerbaïdjan à l'enclave de Nakhitchevan via le sud de l'Arménie, dans le respect de la souveraineté arménienne (voir Farde « Informations pays », pièce n°3).

Depuis lors, les violations du cessez-le-feu demeurent extrêmement limitées, l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) – organisation indépendante spécialisée dans la collecte et l'analyse des données relatives aux conflits violents et aux mouvements politiques – n'en recensant qu'un seul incident, survenu le 4 août 2025 dans la région de Syunik (voir Farde « Informations pays », pièce n°3).
En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Erevan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

L'International Crisis Group souligne que la diplomatie accélérée de l'été 2025 a contribué à diminuer le risque de reprise des hostilités et à apaiser les tensions frontalières (Farde Informations pays, pièce n°3).
Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Finalement, les autres documents que vous remettez à l'appui de vos déclarations ne permettent pas de renverser la présente décision.

Vous déposez une copie de votre passeport et de votre visa, ainsi que ceux de épouse et de votre fils Avet, de votre carte d'identité, de votre permis de conduire arménien et de votre livret militaire (voir Farde « Documents », pièces 1-1 ; 6-6 ; 7-7 ; 2 ; 3 ; 11). Ces documents, qui permettent d'attester de votre identité, de votre nationalité, ainsi que celles de votre épouse et de votre fils, de votre situation militaire, ainsi que de votre aptitude à conduire en Arménie, ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

En date du 8 juillet 2025, vous avez ajouté des commentaires aux notes de votre entretien personnel par le biais de votre conseil (voir Farde « Document », pièce n°14). Vos observations ont bien été prises en compte par le Commissariat général mais ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision ».

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce

pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie._situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaidjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf , qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

Notons surtout que la situation géopolitique entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est actuellement stable et le risque d'un conflit armé immédiat est faible. Le 8 août 2025, en présence du Président américain Donald Trump, les dirigeants arménien et azerbaïdjanais ont signé une déclaration conjointe affirmant l'intégrité territoriale des deux États et l'inadmissibilité du recours à la force pour acquérir un territoire. Un accord a également été conclu sur la mise en place d'un corridor reliant l'Azerbaïdjan à l'enclave de Nakhitchevan via le sud de l'Arménie, dans le respect de la souveraineté arménienne (voir Farde « Informations pays », pièce n°3).

Depuis lors, les violations du cessez-le-feu demeurent extrêmement limitées, l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) – organisation indépendante spécialisée dans la collecte et l'analyse des données relatives aux conflits violents et aux mouvements politiques – n'en recensant qu'un seul incident, survenu le 4 août 2025 dans la région de Syunik (voir Farde « Informations pays », pièce n°3).

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Erevan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.
L'International Crisis Group souligne que la diplomatie accélérée de l'été 2025 a contribué à diminuer le risque de reprise des hostilités et à apaiser les tensions frontalières (Farde Informations pays, pièce n°3).
Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A des décisions attaquées.

2.2. Elles invoquent un moyen pris de la

- « *Violation des articles 2 + 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; violation de l'article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation.*

- *Violation de l'article 1°, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967.*
- *Violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Dans le dispositif de leur requête, elles demandent au Conseil d'accorder aux requérants la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles demandent l'annulation des décisions attaquées.

2.5. Elles joignent à leur requête une copie des décisions attaquées.

3. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction (en ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil). Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse.

4. L'examen des demandes sous l'angle du statut de réfugié

4.1. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Cet article a été abrogé par la loi du 19 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

Ce règlement, en son article 42 « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux*

traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement (UE) 2024/1347 s'applique en l'espèce.

Il résulte que l'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes.

Au surplus, la CJUE dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« *28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.*
29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.
30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

4.2. En substance, le requérant, de nationalité arménienne, fait valoir une crainte envers d'anciens responsables de la société N.P. pour laquelle il a travaillé ainsi qu'un problème en lien avec les élections de 2018. La requérante n'invoque pas d'éléments autres que ceux avancés par le requérant qui est son mari.

4.3. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « *1. Les actes attaqués* »).

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet aux requérants de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

4.5. Quant au fond, le Conseil se rallie aux motifs des décisions attaquées qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par le requérant et suffisent dès lors à fonder valablement les décisions attaquées. En particulier, le Conseil fait sienne l'analyse proposée par la partie défenderesse des déclarations du requérant quant aux faits allégués et des documents transmis par les requérants.

4.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

En effet, elle se limite pour l'essentiel à rappeler certains éléments des faits allégués - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (en considérant que certains motifs portent sur des éléments secondaires ou qu'ils ne tiennent pas compte du contexte spécifique dans lequel les faits s'inscrivent en particulier sur la plausibilité de la dette alléguée) ou l'instruction de sa demande (comme la prise en compte insuffisante des problèmes cardiaques du requérant) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision concernant le requérant -, et à justifier diverses lacunes relevées dans le récit du requérant -, justifications qui ne sont pas autrement étayées et qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil.
Le Conseil relève que la requérante n'étaye pas à suffisance en quoi la partie défenderesse n'a pas pris en compte les problèmes de santé du requérant. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité des faits allégués.

Pour le surplus, le Conseil relève que la requérante fonde ses craintes de persécution en cas de retour en Arménie entièrement sur les problèmes qu'aurait rencontrés le requérant.

4.7. Par conséquent, les parties requérantes n'établissent pas que les requérants ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la qualité de réfugié prévue par la disposition légale précitée.

Il convient de noter que l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant

restées les mêmes. Par conséquent, il ne saurait être admis qu'il existe une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) n° 2024/1347.

5. L'examen des demandes sous l'angle de la protection subsidiaire

5.1. L'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine […], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Cet article a été abrogé par la loi du 19 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

Il apparait ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du règlement (UE) n° 2024/1347, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

5.2. À l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. D'autre part, le Conseil constate que les requérants ne prétendent pas que la situation qui prévaut actuellement à Erevan, leur région d'origine en Arménie, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations des requérants ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si les requérants étaient renvoyés dans leur pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de noter que l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition. Par conséquent, les requérants ne démontrent pas qu'il existe, dans leur cas, en cas de retour en Arménie, des motifs sérieux de croire qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes grave au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

5.5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.6. S'agissant de la demande d'annulation des décisions attaquées, le Conseil a conclu supra à la confirmation des décisions dont appel. Il n'y a dès lors plus lieur de statuer sur cette demande.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 502 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD G. DE GUCHTENEERE